15 septembre — 1er novembre. — Travail des condamnés (*suprà*, p. 199). *Règlement sur le travail des détenus dans les prisons et maisons de réforme de Belgique* et note explicative de certaines dispositions de ce règlement (traduction des documents officiels par M. José Alvarez Marino).

Notes pénitentiaires, par M. Vicente Narbona. (L'auteur étudie spécialement le genre d'escroqueries commises par les *enterradores* (enfouisseurs). On donne ce nom aux individus qui prétendent avoir enterré à l'étranger un trésor et qui demandent à un correspondant de les aider à le retirer, ajoutant que le plan qui doit permettre de le retrouver se trouve engagé avec des effets en garantie d'une dette pour le paiement de laquelle il est nécessaire de leur envoyer une somme d'argent. A l'appui de leurs allégations, ces escrocs produisent souvent des documents qui à première vue, paraissent avoir un caractère officiel et qui sont falsifiés. Le moyen d'empêcher ces escroqueries, d'après M. Narbona, serait de rendre moins fréquentes les communications entre les prisonniers et leur famille. Il ne semble pas espérer voir aboutir cette réforme, assez modeste pourtant.

Congrès d'anthropologie criminelle de Genève, par M. E. Belled.

Le patronage des libérés, par M. Enrique Belled (article de propagande destiné à faire comprendre la nécessité sociale du patronage).

L'organisation du travail dans les prisons d'Italie, par M. José Alvarez Marino (traduction des articles 276 à 290 du règlement italien).

Les instituteurs des Penales. Leurs droits à la retraite (Critique d'une décision du Conseil supérieur des prisons).

Questions et réponses. — *Actes officiels*. — (Nous trouvons sous cette rubrique les procès-verbaux des deux premières séances de la Commission instituée par l'ordre royal du 20 août 1896, pour étudier l'organisation du travail dans les prisons. Nous analyserons ultérieurement ces documents). *Extraits et nouvelles*.

Henri PRUDHOMME.

ERRATA

LIVRAISON DE DÉCEMBRE 1896

Page 1247 ligne 27, lire: *de ceux qui ne partagent pas.*
— 1369 19 — *qu'il soit d'une bonne administration.*
Supra., p. 37, ligne 13, lire: *de 0,72 p. 100, 1 gallon 41 à*

Le Gérant: L. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 JANVIER 1897

Présidence de M. CHEYSSON, *président*.

Sommaire. — Procès-verbal: M. Félix Voisin. — Membres nouveaux. — Discours du Président. — Suite de la discussion du rapport de M. G. Vidal sur *l'Alcoolisme et la loi pénale*: MM. Cheysson, Louis Rivière, Grosseteste-Thierry, Tarde, Brunot, H. Joly, Larnaude, Petit, Ferdinand-Dreyfus, Berthélemy, Arboux.

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés: MM. Bérenger, Georges Picot, les Drs Magnan, Dubuisson, Legrain, Motet et Garnier, Leveillé, A. Le Poittevin, etc.

A propos du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté sans observations, la parole est donnée à M. le conseiller Félix Voisin.

M. le conseiller Félix VOISIN. — Ce n'est pas à l'occasion du procès-verbal de la dernière séance que j'ai demandé la parole, c'est à propos des observations présentées par M. Leveillé, dans la séance du 4 novembre, sur les bataillons d'Afrique. Nous recevons, en effet, un peu tardivement la *Revue*, et je n'avais pu prendre connaissance de ces observations en temps utile.

J'ai été très ému quand j'ai lu, dans le *Bulletin* de décembre, que M. Leveillé, traitant la question de savoir s'il convenait de diriger sur des régiments de zouaves ou de ligne les jeunes gens qui ont pris du service dans les bataillons d'Afrique et qui se sont bien conduits, s'était exprimé ainsi (p. 1213):

« En somme, je me demande si cette prétendue faveur qu'on leur fait est une bonne chose, je suis porté à croire que non. »

Pour ceux qui s'occupent de ces jeunes gens — et je suis du nombre — il est essentiel de les encourager à avoir une conduite exemplaire, afin de mériter la faveur de passer dans des régiments de ligne ou de zouaves. Ceci se comprend sans peine. Lorsque de jeunes soldats quittent l'armée, s'ils ont fait leur service aux bataillons d'Afrique, ils rentrent dans leur famille avec le costume des bataillons, ce qui les déconsidère aux yeux de tous. Ils peuvent revenir avec un certificat de bonne conduite, cela est vrai, mais c'est un certificat qui ne peut être montré, puisqu'il rappelle les graves fautes de la jeunesse! Enfin, quand on les appelle pour faire leurs 28 jours, les exercices se font à part; et c'est la honte qui les suit ainsi pendant de longues années. Il y a donc une importance capitale à ce que ces jeunes gens échappent par la bonne conduite à ce triple danger.

M. Leveillé disait: « Je crois savoir qu'ils sont reçus dans les régiments de ligne avec une grande méfiance, ils sont mal vus, par conséquent il y a pour eux intérêt à rester dans les bataillons d'Afrique, où ils sont bien vus, quand ils se conduisent bien, et obtiennent même des grades. »

Notre cher collègue a été mal renseigné. Je m'occupe beaucoup de ces enfants et les notes que m'envoient leurs chefs de corps sont tout à fait différentes.

En voici un qui est passé dans les zouaves. Son colonel m'écrit: « Lorsqu'il est arrivé d'un bataillon d'Afrique, je lui ai donné des conseils qu'il a suivis jusqu'à ce jour. Il m'a promis qu'il ferait tout son possible pour continuer à bien se conduire... »

Le chef de corps, et vous n'en serez pas étonnés, est donc plein de bienveillance pour ce malheureux, qui a mal débuté dans la vie, mais qui, par les efforts persévérants qu'il a faits, a prouvé qu'il était capable de revenir au bien.

En voici un autre qui est passé dans un régiment de ligne: « Sa conduite est bonne. Il est intelligent et animé du désir sincère de réparer par sa bonne conduite la faute qu'il a commise... »

Ici encore vous voyez l'intérêt que le chef de corps porte à ce jeune homme: il n'a pas pour lui l'esprit de méfiance que M. Leveillé croyait exister d'une façon générale.

En voici un autre, qui a été envoyé dans un régiment de zouaves:

« Sa conduite et sa manière de servir sont bonnes. Il m'a donné récemment une preuve bien touchante de son patriotisme... »

Il s'agissait, Messieurs, de partir pour Madagascar. Le bruit courut que le régiment ne fournirait pas de contingent pour l'expédition et mon jeune pupille, tout en larmes, suppliait son colonel de lui permettre la pleine et entière réhabilitation, en exposant sa vie pour la France!

Dire qu'on les reçoit avec méfiance, c'est se tromper, c'est les décourager et risquer de compromettre leur moralisation.

Enfin, Messieurs, et les exemples abondent, en voici un qui a été envoyé dans un régiment de ligne, en Bretagne. On l'a tout d'abord admis comme élève caporal; il est devenu caporal, puis sergent et voici les renseignements donnés sur son compte:

« Élève caporal. Caporal. Sortant des bataillons d'Afrique. Nommé sous-officier. C'est un excellent sujet que je considère comme un modèle de sous-officier... »

On peut donc, Messieurs, tomber très bas au début de sa vie et, par la conduite et le courage, reprendre dans notre belle armée une place d'honneur! (*Vifs applaudissements.*)

M. le Président. — Nous ne regrettons pas la rectification qui vient d'être apportée par M. le conseiller F. Voisin et vous avez tous applaudi au sentiment qui l'a inspirée... Il en sera tenu compte au procès-verbal.

M. le Secrétaire général. — Voici les noms des membres nouveaux admis par le Conseil de direction dans sa dernière séance:

MM. le docteur Magnan, membre de l'Académie de médecine, médecin en chef de l'Asile de Sainte-Anne;
le docteur Paul Dubuisson, médecin en chef à l'Asile Sainte-Anne;
Larcher, chargé de cours à la Faculté de droit d'Alger;
H. Gallet, avocat à la Cour d'appel de Caen;
Clovis Degois, docteur en droit;
Raymond Boueil, capitaine de frégate en retraite;
Alfred Neymarck, membre du Conseil supérieur de statistique.

M. le Président:

Mesdames, Messieurs et chers collègues,

Au moment où une année succède à une autre, on a l'habitude de se recueillir et de jeter un regard en arrière sur la période qui

s'achève, pour se demander comment on l'a remplie. Trop souvent, cet examen est mélancolique et aboutit à des mécomptes : on avait trop présumé de ses forces, on s'était taillé un programme trop ambitieux et voilà que l'année s'est enfuie, en n'ayant tenu qu'une partie de ses promesses.

Comme chacun de nous, les Sociétés ont le devoir de procéder annuellement à cet inventaire moral, à cette sorte d'examen de conscience. Chargé par la tradition de le faire en votre nom et de vous en rendre compte dans la première séance de l'année, votre Président a la satisfaction de vous déclarer que, plus heureux que les personnes dont je vous montrais les désappointements au moment de ce retour en arrière, nous avons le droit de regarder les résultats de 1896 avec une légitime fierté.

C'est le sentiment que vous ne pourrez manquer de partager, si vous voulez bien parcourir rapidement avec moi les travaux qui ont rempli notre laborieuse session. Je n'ai ni le temps ni la pensée de les analyser devant vous; mais je fais appel à vos souvenirs pour animer cette sèche énumération et pour évoquer sous cette table des matières tout ce que vous y avez dépensé de science, d'éloquence, de passion généreuse pour la vérité, la justice et la charité.

La session de 1896 s'est ouverte par la communication de M. A. Le Poittevin, sur les *Indemnités en cas d'erreurs judiciaires*. Dans la discussion dont elle a été suivie se sont fait jour deux thèses contraires : l'une envisageant l'indemnité comme un droit pour la victime de l'erreur judiciaire, l'autre la faisant découler d'un devoir moral pour l'État. Mais, en divergence sur cet aspect théorique de la question, les partisans de l'une et l'autre thèse se sont du moins accordés sur la nécessité pratique d'indemniser la personne qui a souffert une injustice du fait de l'État. Il y a eu là une faute sociale commise : chargée de rendre la justice, la société a failli à sa tâche ; dès lors, elle doit dédommager sa victime.

Personne n'a défendu ce prétendu dogme de l'irresponsabilité de l'État, qui ferait litière des droits individuels et lâcherait la bride à tous les abus. Pas plus qu'il n'est permis à l'État de s'emparer d'un lopin de terre et d'une masure sans une juste et préalable indemnité, il ne saurait lui être permis davantage de porter injustement atteinte à l'honneur du plus humble des citoyens ou de lui infliger des souffrances imméritées, sans être tenu de réparer le mal qu'il a fait. L'État n'est pas plus irresponsable qu'il n'est infaillible, et il

convient, aujourd'hui plus que jamais, d'affirmer très haut sa responsabilité, quand nous voyons grandir sans cesse ses attributions et quand des écoles ardentes ont pour programme avoué de lui conférer une omnipotence véritable et d'installer sur les ruines de la liberté un panthéisme d'État. (*Assentiment*).

Les deux séances suivantes ont été remplies par la communication de M. Charvein sur *la colonisation pénale en Guyane* et par la discussion qu'elle a provoquée. M. Charvein, quoique appartenant à l'Administration, n'a pas dissimulé les fautes commises et les tristes résultats du système ; il ne croit pas à la colonisation libre avec les éléments dont on dispose à la Guyane et voudrait se borner à la préparer, en créant des centres de culture au moyen de la transportation. Les orateurs qui ont pris la parole après lui ont, suivant leurs tendances, insisté : les uns, sur la prédominance du côté pénal ; les autres, sur l'intérêt de le combiner avec la colonisation ; mais tous se sont entendus pour réclamer plus d'esprit de suite et de stabilité dans la direction pénale de la colonie, de manière à éviter le retour de ces mesures incohérentes et de ces fausses manœuvres, telles que la plantation des caféiers par un administrateur et leur destruction par un autre, qui n'avait pas foi dans la culture arborescente. Ce n'est pas seulement aux colonies que la stabilité pourrait être recommandée et surtout pratiquée avec profit. (*Sourires*).

En mars, M. Paul Nourrisson nous a entretenus de la *Poursuite des crimes et délits par les associations*. C'est un sujet neuf, au moins pour notre pays, puisque ces associations sont très développées en Angleterre et y rendent de grands services, notamment pour la protection des enfants. C'est ainsi que la *Société protectrice de l'enfance*, fondée à Londres en 1884, et patronnée par la Reine et les personnes les plus considérables du Royaume, a exercé, de 1884 à 1895, un total de 8.557 poursuites, sur lesquelles 8.135 condamnations, ou 95 p. 100, ont été obtenues, non compris 45.000 avertissements, presque toujours suivis d'effet. Sans songer à demander la brusque transplantation de ces mœurs dans notre pays, M. Nourrisson se contenterait de réclamer le droit de poursuite en faveur de celles des associations reconnues d'utilité publique auxquelles leurs statuts approuvés par le Conseil d'État conféreraient expressément cette attribution. Exposée avec une extrême modération, qui désarmait d'avance la plupart des objections de ses adversaires, cette idée est sortie fortifiée et grandie de l'épreuve de la discussion. Les associations dont il s'agit seraient

d'utiles auxiliaires pour l'action publique dont elles seconderaient les efforts, bien loin de les entraver. Il est un grand nombre de services qui dépassent la prise de l'individu, et qu'on serait dès lors forcé de confier à l'État, si l'on ne recourait à l'association, placée à mi-chemin entre l'État trop puissant et l'individu trop faible dans son isolement. Notamment pour la protection de l'enfance, pour la répression de la licence des rues, l'État lui-même aurait tout à gagner à la création d'associations puissantes, gardées contre les abus par la surveillance de l'opinion publique, par la déconsidération, les frais et les indemnités, qui puniraient les poursuites téméraires. De leur côté, les citoyens y apprendraient à faire leur éducation d'hommes libres et à manier les ressources de l'initiative privée. L'idée est juste et féconde; je souhaite son succès, et j'y crois. Le jour où elle aura triomphé des obstacles qui s'opposent à toute réforme, on devra se souvenir, pour notre plus grand honneur, que c'est ici même qu'ont été semés les germes qui auront produit cette belle moisson. (*Applaudissements.*)

Dans la séance de mai, M. Garçon nous a parlé *des peines non déshonorantes*. Il aurait pu, comme l'a rappelé l'un de nous, donner pour épigraphe à sa communication le vers du poète :

Le crime fait la honte et non pas l'échafaud.

Il a montré comment l'opinion publique, le jury et les tribunaux distinguaient de plus en plus nettement des délits de droit commun les délits politiques, les délits passionnels, le duel. Il voudrait qu'on s'attachât « au mobile » et qu'à la condition de n'avoir pas un but honteux, de n'être point inspirés par un mobile déshonorant et vil, tous les délits, à peu d'exceptions près, puissent échapper à la peine de droit commun. Il y aurait donc une double échelle de peines, les unes déshonorantes, les autres non déshonorantes, et, parmi ces dernières, l'exil et la déportation.

Malgré le talent et la conviction mis par M. Garçon au service de sa thèse, il n'a pu dissiper tous les scrupules des criminalistes, que cette nouveauté a paru inquiéter et qui ont peur qu'avec cette distinction on n'arrivât à affaiblir encore la répression, qui n'est déjà que trop énervée.

Quelques jours après cette séance se tenait à Bordeaux le *III^e Congrès de patronage des libérés*, dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte (1) et auquel notre Société a pris une part très

(1) *Bulletin*, 1896, p. 1004.

brillante. Cette cause du patronage est la vôtre : vous avez organisé le premier Congrès, tenu à Paris en 1893 ; vous avez contribué efficacement à l'organisation du Bureau central, qui n'oublie pas ce qu'il vous doit et vous reporte la meilleure part de ses succès. A Bordeaux, vos délégués ont joué un rôle considérable tant dans la préparation des rapports que dans leur discussion en Assemblée générale.

Parmi les questions ainsi appelées à la barre de l'Assemblée, il en était une que M. Leveillé venait d'introduire sous une forme nouvelle et dont il était le rapporteur. Cette question avait trait à l'engagement militaire des condamnés correctionnels dans des corps spéciaux, destinés à être employés hors du territoire continental.

Comme, à raison de sa nouveauté, elle ne semblait pas encore en état d'être abordée et résolue par le Congrès, elle fut renvoyée par lui, et avec l'assentiment de l'auteur de la proposition, à l'examen de la Société générale des prisons.

Ce renvoi que j'avais accepté en votre nom, nous a valu la bonne fortune d'entendre un remarquable exposé de M. Leveillé et de provoquer une discusion très nourrie, qui a rempli deux séances et qui a abouti au renvoi à la I^re Section, dont M. Saleilles a été chargé de formuler les conclusions.

Une première série de propositions a rallié une adhésion unanime : c'est d'abord celle qui concerne une intéressante catégorie des clients de M. le conseiller Voisin, c'est-à-dire ces jeunes condamnés qui, ayant obtenu l'application de la loi Bérenger, sont versés, pour l'exécution de leur service militaire, dans les bataillons d'Afrique avec les déplorables conséquences qui en résultent pour leur avenir. Une autre proposition vise cette autre catégorie de jeunes gens de moins de dix-huit ans qui, ayant été condamnés à la peine la plus légère, serait-ce à 16 francs d'amende, ne peuvent, s'ils s'engagent, être envoyés que dans les bataillons d'Afrique, tandis que, pris plus tard par le recrutement, ils iraient dans des bataillons de France. Il s'agirait, dans les deux cas, de sauver ces jeunes gens, tout en respectant les justes susceptibilités de l'armée, qui ne veut pas imposer à nos fils le contact d'éléments suspects : « Le point d'honneur dans l'armée nous disait éloquemment M. Bétolaud, gardez-vous d'y toucher Nous devons tenir à l'armée comme à l'arche sainte. » Les propositions, très prudentes en même temps que très humanitaires telles qu'elles se sont dégagées de la discusion, paraissent

concilier ces divers points de vue et il est très désirable qu'elles reçoivent au plus tôt la sanction législative.

Un autre groupe de propositions de M. Leveillé n'a pas rencontré un assentiment aussi général; lui-même semblait se résigner, en les formulant, à l'accusation « d'hérésie.» Elles consistent à permettre aux adultes en cours de peine d'échanger à leur gré la prison contre une durée double d'un service semi-militaire, semi-civil, dans des corps spéciaux aux colonies. M. Leveillé n'aime pas la prison, et il veut l'épargner aux condamnés primaires, dont la peine correctionnelle est relativement courte; mais il les exclut des régiments réguliers qui, seuls, ont l'honneur d'avoir un drapeau, et les relègue dans des corps lointains, pour une longue durée, sous une discipline rigoureuse, avec le devoir d'y manier la pelle et au besoin le fusil. Ces corps spéciaux ne sont pas une création nouvelle et se rapprocheraient des bataillons actuels d'Afrique, mais réorganisés par la sélection des individus et l'institution de catégories. M. Leveillé compte qu'ils pourraient devenir les auxiliaires utiles des troupes coloniales pour soutenir les opérations militaires et préparer la colonisation libre. Tel est le sens général de la proposition de loi qu'il vient de déposer en son nom personnel à la Chambre des députés.

Ce projet touche aux bases mêmes du droit pénal, au régime de la prison, à la transportation, à la colonisation. Si, par ses nouveautés, on peut même dire par ses hardiesses, il suscite des résistances, son savant auteur ne s'en montre ni surpris ni inquiet, comptant que, comme la plupart des réformes les plus légitimes et les plus décisives, la sienne, après avoir étonné d'abord les esprits, finira par les conquérir.

Nous étions aux prises avec cette question quand les vacances sont venues interrompre nos travaux: interruption apparente. Nos études ne chôment jamais et ne font que se déplacer. On a beau vouloir fuir son chagrin: on sait « qu'il monte en croupe et galope avec nous ». De même, on ne fuit pas ses préoccupations pénitentiaires; elles entrent dans notre valise de voyage et infléchissent notre itinéraire de vacances sur les lieux où se réunissent les Congrès, qui sont comme le prolongement extérieur de nos travaux habituels.

C'est ainsi qu'au mois d'août dernier plusieurs d'entre vous ont pris part au *Congrès d'anthropologie criminelle* qui s'est tenu à Genève. Comme il l'avait déjà fait pour le Congrès de Rome en

1886 et celui de Bruxelles en 1893, M. le Dr Motet a bien voulu, dans la séance qui a ouvert notre session, nous rendre compte du Congrès de Genève et nous a vivement intéressés par un exposé aussi clair qu'impartial des théories contradictoires qu'on y a soutenues. Après lui, M. Tarde, jugeant de haut le Congrès, l'a qualifié de simple « réédition, sous une forme italienne plus accusée, de ceux qui l'ont précédé », et il n'y constate qu'un piétinement sur place. Il a fait une vigoureuse réfutation du « lombrosianisme », qu'il croit définitivement enterré; mais il se garde de le confondre avec l'anthropologie criminelle, dont le champ doit s'élargir avec celui de l'irresponsabilité pénale.

Parmi les questions qui ont été soulevées au cours de cette brillante discussion se trouve celle des *aliénés criminels*. Vu son importance, vous avez été d'avis d'en faire l'objet d'une étude approfondie et de lui consacrer une des séances de la présente session.

Enfin, la dernière séance de 1896 a été remplie — et vous savez avec quel éclat — par la question de *l'Alcoolisme et la loi pénale*, question de vie et de mort pour les peuples, question brûlante et actuelle entre toutes. Après un substantiel et savant exposé de M. Georges Vidal sur les résultats de l'enquête que notre Société avait ouverte à ce sujet dans les divers pays, nous avons entendu M. le Ministre Le Jeune, venu tout exprès de Bruxelles pour nous apporter l'appui de son expérience d'homme d'État, de sa science de jurisconsulte et de sa chaleur de philanthrope. Vous entendez encore résonner à vos oreilles cette parole grave et éloquente, qui a eu chez nous et au dehors un long écho.

Cette discussion va se prolonger dans notre séance de ce jour, si même elle ne déborde sur la séance prochaine, faisant ainsi le trait d'union entre l'année qui s'achève et celle qui commence.

Nous n'avons pas à regretter le temps que nous lui consacrons; car l'alcoolisme est un fléau qui menace la santé, la moralité, la vie même et l'avenir des nations et l'on ne saurait étudier avec trop de soins et même de passion les moyens de le combattre et d'atténuer au moins ses ravages, si l'on ne peut l'extirper entièrement.

Vous voyez que, malgré l'activité déployée l'année dernière par notre Compagnie, elle n'a pu venir à bout de tout son programme. Celui de l'année qui débute ne sera pas moins chargé. Nous n'avons pas à craindre que la matière nous manque: elle est

inépuisable. Notre domaine s'étend et se modifie sans cesse. Sur une trame immuable, chaque âge, chaque génération vient mettre ses broderies et ses couleurs caractéristiques. Notre notion de la responsabilité évolue, ainsi que celle de la justice et de la solidarité humaines, et à chacune de ses étapes correspond une transformation de notre droit pénal. Jadis on pratiquait avec une extrême rigueur la politique du « débarras » et la peine de mort simplifiait bien des problèmes. « En Angleterre, nous disait M. Garçon, on pendait un récidiviste pour avoir volé 5 shillings (1).» C'était le bon temps. Aujourd'hui les questions se compliquent, parce qu'on ne se fait plus la même conception des devoirs et des droits de la société. Les Codes sont presque toujours en retard sur cette évolution des idées; ils finissent par céder, mais après avoir opposé aux innovations une résistance, qui est souvent salutaire, parce qu'elle fait justice de celles qui ne sont pas mûres ou viables et parce qu'elle ne laisse passer que les progrès définitifs. Il y aura donc toujours « du pain sur la planche » pour une Société comme la nôtre, et les travailleurs lui feraient plutôt défaut que le travail. (*Assentiment.*)

C'est ainsi que, pour 1897, nous avons à notre ordre du jour : d'abord la suite et la fin de *l'alcoolisme*; puis *la colonisation à la Nouvelle-Calédonie, les aliénés criminels, le travail dans les prisons, les conférences de directeurs d'établissements pénitentiaires*, sans compter les autres sujets en préparation. Voilà un programme plein d'espérances et qui nous promet une moisson au moins aussi abondante que celle de 1896.

Après avoir rempli, trop longuement sans doute, la première partie de ma tâche, le bilan de nos travaux passés et futurs, j'arrive à sa partie douloureuse, l'inventaire des pertes que nous avons subies au cours de l'année dernière.

Nous avons perdu Jules Simon, l'orateur incomparable, le grand homme d'État, le philosophe, qui a eu le droit de faire graver sur sa tombe cette noble devise à laquelle il est toujours resté fidèle : « Dieu, patrie, liberté. »

Nous avons également perdu M. Xavier Blanc, sénateur des Hautes-Alpes, et M. l'avocat général Chenest. Je leur ai rendu hommage, en votre nom, ainsi qu'à Jules Simon, au moment de la séparation suprême. Aussi, pour ménager votre temps, m'abstien-

(1) *Bulletin*, 1896, p. 385.

drai-je aujourd'hui de vous rappeler leurs titres, qui, plus sûrement encore que dans notre *Bulletin* (2), sont consignés dans vos esprits et dans vos cœurs.

Mais il est trois autres de nos collègues qui nous ont été enlevés plus récemment et auxquels nous avons le devoir, n'ayant pu le faire jusqu'ici, de payer le tribut de nos regrets.

M. Ernest Rousselle, plusieurs fois président du Conseil municipal de Paris et du Conseil général de la Seine, a prêté l'appui le plus courageux et le plus fidèle à notre ami M. Brueyre pour soutenir le service des moralement abandonnés, que ce dernier avait créé en 1881 avec le concours du Dr Thulié. Après le départ de M. Brueyre en 1886, M. Rousselle s'est donné la mission de continuer l'œuvre commencée. Pendant dix ans, il a consacré tous ses efforts au développement du service des enfants assistés et des enfants moralement abandonnés, et il a été, devant les Conseils dont il faisait partie, le promoteur ou le défenseur de toutes les mesures qui lui semblaient de nature à améliorer le sort de l'enfance abandonnée ou coupable. C'est par ce sentiment, l'amour de l'enfance, que la mémoire de Rousselle nous restera chère et vivra parmi nous.

M. Sautumier, député de la Seine, était l'un de nos collègues les plus jeunes. Il nous était venu encore étudiant. Lauréat de l'École de droit, il éprouvait un goût particulier pour les questions pénitentiaires et avait pris part aux Congrès de Saint-Pétersbourg et de Paris. Dans ces réunions, comme dans les nôtres, il avait conquis immédiatement des sympathies par sa bonne grâce, par sa vive et intelligente activité ; il était de ceux sur lesquels nous croyions pouvoir compter. La politique, cette maîtresse impitoyable, en a disposé autrement ; elle nous l'a pris et l'on peut se demander si elle lui a porté bonheur. Nous envoyons un hommage attristé à cette existence si prématurément fauchée, à cette force qui n'a pas eu le temps de donner toute sa mesure. (*Assentiment.*)

Parmi nos collègues étrangers, nous n'avons à déplorer qu'une perte, mais des plus douloureuses pour nous et pour la science pénitentiaire, celle de M. Armengol y Cornet, conseiller rapporteur à la Cour de Barcelone, promoteur et organisateur de la maison de correction et de la nouvelle prison cellulaire de cette ville, secrétaire général de l'Association pour la réforme pénitentiaire. Délégué de l'Espagne aux Congrès de Stockholm, de Rome,

(2) *Bulletin*, 1896, p. 650, 1002 et 1003.

de Saint-Pétersbourg et de Paris, il y avait représenté son pays avec autorité et noué avec plusieurs d'entre nous des relations des plus amicales. Par la parole et par la plume, il a exercé une influence décisive sur la réforme des prisons espagnoles. Son œuvre littéraire est considérable et de bons connaisseurs l'ont appelé à la fois « le Fernand Desportes et le Charles Lucas de l'Espagne ».

Après avoir donné cette pensée d'affection et de regrets à nos morts et jeté ce coup d'œil en arrière sur le chemin parcouru, la vie nous rappelle à l'action et à ses devoirs. Remettons-nous donc en route avec ardeur et reprenons notre marche un moment interrompue par cette courte halte entre le passé et l'avenir. Je fais des vœux pour que, dans un an, à cette même place, mon successeur ait à vous présenter un bilan nécrologique moins douloureux; mais je suis convaincu d'avance que son inventaire moral de l'année 1897, ne le cédera en rien, comme richesse et comme éclat, à celui dont vous venez d'écouter avec bienveillance le trop long exposé. (*Applaudissements prolongés.*)

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur *l'Alcoolisme et la loi pénale*; mais — avant de l'ouvrir, et tout en m'excusant de garder encore la parole contre mon gré — je suis chargé par le Conseil de vous faire en son nom une communication.

J'ai dit tout à l'heure la profonde impression qu'avait produite dans notre dernière séance, l'éloquent discours de M. Le Jeune et notre vive reconnaissance pour l'éclat qu'il avait jeté sur cette discussion.

Mais, après avoir constaté ce grand et beau succès, je crois nécessaire — pour prévenir de fausses interprétations, qui iraient contre les intentions formelles de notre illustre invité — de vous rappeler les déclarations et les réserves qu'il a faites lui-même au cours de son exposé.

A plusieurs reprises, il nous a déclaré qu'il nous apportait une consultation rendue en vue du « malade belge » et qu'il se défendait de la recommander au « malade français ». Une Commission laborieuse et compétente avait longuement étudié le problème de l'alcoolisme et les remèdes applicables à la Belgique; il nous faisait connaître les travaux et les conclusions de cette Commission, mais sans avoir la prétention de les étendre à d'autres pays.

Cette réserve était pleine de prudence et l'on y reconnaît

l'homme d'État consommé. Les questions ne se posent pas, en effet, partout dans des conditions identiques. Sans parler des autres différences, qui séparent la France et la Belgique en face de la question de l'alcoolisme, je n'en mentionnerai qu'une, qui a été, d'ailleurs, déjà indiquée par M. Ribot dans son toast éloquent à M. Le Jeune.

Vous vous souvenez tous de ce refrain populaire, où le vigneron de Pierre Dupont, amoureux et fier de la vigne

Songe, en remerciant Dieu,
Qu'ils n'en ont pas en Angleterre!

Ils n'en ont pas, non plus, en Belgique (*Sourires*), et ce fait, qui modifie profondément les conditions du problème, suffirait, à lui seul, pour justifier les sages réserves de M. Le Jeune sur le transport de la consultation belge au malade français.

Ces réserves doivent être d'autant plus accentuées qu'il n'y a pas eu une consultation belge, mais deux. C'est M. Le Jeune qui nous a appris ce détail. Comme au chevet des malades de marque, on ne s'est pas borné à appeler Hippocrate: on a aussi appelé Galien. Or, de nos jours, comme autrefois, quand Hippocrate dit oui, Galien dit non. (*Sourires.*) La Commission belge s'est partagée en deux groupes, et l'un de ces groupes, le plus nombreux, est arrivé à des conclusions très différentes de celles du groupe dont M. Le Jeune a été devant nous l'éloquent organe. N'êtes-vous pas, comme moi, surpris que ce groupe ait pu maintenir sa dissidence contre le charme et la séduction de son président, malgré une collaboration de plusieurs mois, quand pour nous subjuguer, M. Le Jeune n'a eu besoin que d'une heure? (*Applaudissements.*)

En présence d'une pareille situation, votre Conseil a pensé qu'il manquerait à son devoir envers vous si, après vous avoir fait entendre — et magnifiquement exprimé — l'avis de la minorité de la Commission belge, il ne vous procurait pas celui de la majorité. Aussi, me suis-je mis en rapport avec M. Le Jeune et M. Béco, secrétaire général du Ministère de l'agriculture, pour obtenir ce complément d'informations que vous devait le Conseil. (*Assentiment.*)

M. Le Jeune m'écrivait le 18 janvier que la *Note* exprimant l'avis de son groupe était imprimée, mais que, celle de l'autre groupe ne l'étant pas encore, le Rapport auquel ces deux *Notes* doivent être annexées, ne pouvait pas être encore adressé aux Ministres compétents.

A défaut de ces pièces, qui ne sont pas encore prêtes pour la publicité, j'ai reçu à votre intention le Rapport adressé au Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics par M. André, secrétaire de la Commission, à la date du 6 juin 1896.

Je vais, si vous le jugez bon, — sans entrer dans le fond du débat, et à titre purement documentaire, — vous mettre sous les yeux les conclusions de la Commission, telles qu'elles sont formulées dans le Rapport de M. André.

Après avoir exposé les ravages de l'alcoolisme en Belgique, le Rapport passe en revue les remèdes qui pourraient les combattre ou les atténuer, et, tout d'abord, il rencontre cette solution radicale du monopole de fabrication, la seule que M. Le Jeune ait laissé subsister sur les ruines des autres systèmes.

Cette solution a été repoussée, dit M. André, par 9 voix contre 4; mais, d'après une rectification que me demande M. Le Jeune, par 9 voix contre 6.

Voici les motifs qui ont déterminé le vote de la majorité:

« Il serait à craindre que, loin de réduire la production de l'alcool, l'État ne fût parfois amené à en favoriser la vente dans le but de se créer des ressources financières extraordinaires et immédiates... Le régime du monopole exercerait une influence désastreuse sur l'esprit et les habitudes des populations. L'idée d'avoir des boissons pures, exemptes de tout danger, se répandrait bientôt dans le public si l'État s'en faisait le grand pourvoyeur. Cette conception de l'État distillateur offre des dangers immenses pour l'avenir. Elle est absolument inconciliable avec la déclaration que l'alcool est un poison. »

Après avoir écarté le monopole de la fabrication, la Commission a adopté, à l'unanimité ou à des majorités diverses, les principales conclusions suivantes:

Dégrèvement des boissons hygiéniques;

Prohibition du débit des liqueurs à base d'alcool, dont la toxicité spéciale aura été reconnue par le Gouvernement;

Rectification des eaux-de-vie et des alcools, mais en dehors du monopole de l'État;

Entraves à la liberté du commerce des alcools;

Réglementation très sévère de ce commerce. — Limitation et surveillance des cabarets. — Élévation des licences;

Avantages du système de Gothembourg;

Mise en œuvre de tous les moyens fiscaux, administratifs et répressifs pour traquer l'alcool;

Déchéance du pouvoir paternel et du droit de suffrage pour les ivrognes. — Asiles spéciaux pour l'internement des alcooliques dangereux. — Sévérité des administrations contre l'ivresse de leurs agents;

Droit de vote aux femmes mariées dans les mesures à prendre contre l'alcoolisme;

Propagande antialcoolique, dans les écoles (1), dans les rues, partout. — Éducation de l'opinion publique. — Encouragements aux cafés de tempérance. — Attributions de la personnalité civile aux ligues antialcooliques, d'initiative privée, présentant les garanties requises.

Le Rapport conclut ainsi:

« Les moyens moraux ou de persuasion sont indispensables pour faire adopter pleinement les mesures de répression et même les mesures d'ordre administratif.

« Prises isolément, les mesures préconisées pour la lutte contre l'alcoolisme ne suffiraient pas à détourner ce terrible fléau; néanmoins chacune d'elles a sa valeur. Il faut en faire un faisceau, une force d'ensemble attaquant l'ennemi sur tous les points à la fois et d'une manière énergique, sérieuse, sans tolérer une défaillance. Rien n'est à négliger à cet égard. Tous les moyens agissent, non seulement contre le mal lui-même, mais aussi sur l'opinion publique, qu'ils réforment peu à peu par une sorte de suggestion. Les moyens moraux doivent être particulièrement mis en œuvre en vue de préparer l'esprit public à l'adoption des mesures radicales. »

Je n'apprécie pas et je ne discute pas: je cite, pour compléter votre dossier et l'enrichir des éléments qui achèvent de définir la consultation belge. (*Applaudissements.*)

Ceci dit, je m'arrête, et, après avoir rappelé aux orateurs que le terrain pénal seul est le nôtre, je vais enfin me donner le plaisir de les entendre.

La parole est à M. Louis Rivière.

M. Louis Rivière. — Les quelques observations que je vais avoir l'honneur de présenter à la Société porteront sur le § 3 de la troisième partie des conclusions de M. G. Vidal: les mesures administratives.

(1) On compte actuellement en Belgique 2.000 Sociétés scolaires de tempérance. (*Bulletin*, 1896, p. 1296.)

Je voudrais appeler l'attention de mes collègues sur les conséquences de la loi du 17 juillet 1880 en ce qui touche la grande augmentation du nombre des cabarets en France, depuis quinze ans. Quelques personnes trouveront peut-être que c'est aborder cette grande question par un bien petit côté. Aussi je vous demande la permission de résumer rapidement, en m'aidant de quelques chiffres seulement, l'histoire du développement de l'alcoolisme en France. J'espère montrer ainsi l'importance pratique de ces réflexions.

En 1850, l'alcoolisme était inconnu dans notre pays.

Comme vous avez pu le lire dans le rapport de M. G. Vidal, l'Académie française a décerné, en 1852, le prix Monthyon au médecin suédois Magnus Huss, l'inventeur du mot même d'alcoolisme, pour ses beaux travaux sur ce sujet. Et, si quelque membre de cette réunion a eu la patience de lire le rapport présenté à cette occasion, il a pu y remarquer la phrase suivante : « Nous avons en France beaucoup d'ivrognes, mais, Dieu merci, on n'y rencontre pas d'alcooliques. » A ce moment, la France absorbait 1 litre 46 d'alcool pur par tête d'habitant et la consommation était alimentée presque exclusivement par l'alcool de vin. Les alcools d'industrie, tirés de la betterave, y entraient pour moins du dixième. Malheureusement, deux années après, notre vignoble était envahi par l'oïdium; en 1854, la production du vin tombait de 45 millions d'hectolitres à 10 millions et demi, soit une diminution de plus des trois quarts. La conséquence immédiate a été la réduction de la consommation du vin, et la conséquence seconde a été, à la fois, l'augmentation de la consommation de l'alcool et le changement de nature de l'alcool consommé. Jusque-là, la consommation s'était faite en eaux-de-vie tirées du vin qu'on distillait; comme il n'y avait plus de vin, on a produit et absorbé des alcools d'industrie. Or, à mesure que la consommation des eaux-de-vie d'industrie a augmenté, s'est accru aussi l'alcoolisme.

En 1860, la France absorbe 2 litres 27 d'alcool pur par habitant, au lieu de 1 litre 46 en 1850. L'augmentation n'était donc guère que de trois quarts de litre, et cependant les médecins, le Dr Bergeron, le Dr Lunier, commençaient déjà à signaler des cas d'alcoolisme dans des populations indemnes huit ans auparavant. La courbe continue à s'élever assez lentement. En 1870, nous arrivons à 2 litres 32. En 1880, à 2 litres 84.

En trente ans, de 1850 à 1880, la consommation de l'alcool n'avait donc augmenté que de 1 litre 38 par tête.

Mais, à partir de 1880, nous voyons les périodes d'augmentation se raccourcir; on franchit un pas tous les trois ou quatre ans, et, en 1892, nous arrivons à ce chiffre énorme de 4 litres 56, qui a fait pousser des exclamations de terreur à tous ceux qui s'occupent de la question, médecins, économistes, hommes politiques, moralistes.

Quelle était cette cause qui, en douze ans, avait fait augmenter la consommation d'un chiffre supérieur à celui qu'elle avait gagné précédemment en trente ans? Il y en a eu plusieurs, car les phénomènes économiques sont généralement complexes. J'en ai déjà indiqué une, j'en indiquerai d'autres, si j'en ai le temps. Mais le fait principal a été la loi du 17 juillet 1880, cette loi funeste qui a établi en France la liberté des cabarets.

Comme la plupart des mauvaises lois, c'était une mesure de circonstance, improvisée sous l'empire d'un sentiment violent. Vous vous en rappelez la genèse, il est inutile d'y insister longuement. Sous le régime antérieur, établi par le décret du 29 décembre 1851, tout individu qui voulait ouvrir un cabaret devait se munir d'une autorisation administrative délivrée par le préfet de son département. Il paraît que, sous l'Empire et sous l'Ordre moral, les préfets avaient une tendance à accorder ces autorisations à leurs amis politiques, de préférence à leurs adversaires. Je n'ai point à défendre les préfets. Je me contenterai de faire remarquer qu'ils ont bien mal usé des pouvoirs que leur conférait ce décret, puisque les marchands de vin ont été certainement les agents les plus actifs du triomphe de la majorité qui était élue en 1878. En tout cas, celle-ci n'a pas été ingrate et un de ses premiers soins a été d'étudier un nouveau régime pour l'ouverture des débits. La loi de 1880 est le résultat de cette étude. Elle a changé radicalement le système : à l'autorisation arbitraire, on a substitué la liberté absolue. A partir de sa promulgation, tout individu a eu, en France, le droit d'ouvrir un cabaret, moyennant une simple déclaration faite à la préfecture et sous la réserve de certaines exclusions prononcées par la loi elle-même.

L'effet n'a pas été long à se produire. En 1880, il y avait en France 356.000 débits; douze ans après, il y en avait 430.000, soit 74.000 de plus. Et notez que, dans ce chiffre considérable, n'est pas compris Paris, qui est soumis à un régime spécial ; or, dans la ville de Paris seule, il y a 31.000 débits.

Si vous comptez, avec le débitant, le garçon, qui est son aide nécessaire, sa femme, un seul enfant (car les alcooliques n'ont

pas une famille nombreuse), vous arrivez à une population de 120 à 150.000 individus qui vivent de l'empoisonnement de la capitale. Et vous pouvez vous rendre compte de ce qu'est l'alcool qui coule tous les jours de ces 30.000 robinets, dans tous les quartiers de Paris, particulièrement dans les quartiers populaires!

Lors de la discussion du bill sur l'Option locale, Sir William Harcourt, chancelier de l'Échiquier, a produit une émotion profonde en citant une rue de Londres, longue de 200 mètres, où, sur 27 maisons, on comptait 15 débits. Mais, Messieurs, nous avons mieux encore à Paris. Je pourrais vous indiquer une portion du faubourg Saint-Antoine où vous trouverez un débit à chaque maison.

Je vous ai dit que, en 1892, on consommait en France 4 litres 56 d'alcool par tête et par an. J'appelle votre attention sur ce chiffre. Vous savez ce que cela veut dire: 4 litres 56 d'alcool pur. La régie tient ses écritures en alcool idéal à 100°, qui n'existe pas dans le commerce. L'eau-de-vie livrée à la consommation pèse de 38° à 45°, en moyenne 40°; par conséquent, quand on dit, dans les statistiques, qu'il se consomme 4 litres 56 d'alcool par tête d'habitant, cela veut dire que 11 litres 40 d'eau-de-vie entrent réellement dans l'estomac des consommateurs. Notez, en second lieu, que ce chiffre est une moyenne établie pour toute la France, dans laquelle figurent les femmes et les enfants. Or, vous avez des départements où on consomme très peu d'alcool; telle est la région du Plateau Central, tels sont les départements vignobles, comme le Gers, qui consomme 0 litre 94, le Loir-et-Cher, 0 litre 82. Par contre, si vous remontez dans les régions du Nord, vous trouverez les grands consommateurs, et, au premier rang, la Seine-Inférieure, qui consomme 12 litres 50; Rouen boit 19 litres 88 par tête d'habitant, soit 50 litres d'eau-de-vie à 40°! Faites le calcul maintenant de ce que consomment en moins les femmes, les enfants, les tempérants (car il y en a, même à Rouen), et vous arriverez à cette constatation souvent énoncée par les médecins de cette ville, d'accord avec la régie et les marchands en gros, c'est qu'à Rouen, vous avez une grande partie de la population qui consomme en moyenne trois quarts de litre d'eau-de-vie par jour!

Mais, Messieurs, ce n'est pas seulement la consommation de l'eau-de-vie qui a crû dans ces proportions; il y a pis encore que l'eau-de-vie, il y a l'absinthe. De toutes les formes de l'alcoolisme, la plus terrible, c'est l'absinthisme.

L'eau-de-vie produit au moins une excitation momentanée, l'absinthe abrutit et dégrade; l'alcoolique devient fou ou criminel, l'absinthé devient gâteux.

Or, en 1880, la France consommait 18.000 hectolitres par an d'absinthe; en 1893, elle en consommait 108.000 hectolitres; et mon ami, M. Grosseteste-Thierry, toujours si bien documenté sur ces questions, me disait, il y a deux ou trois jours, avoir vu les chiffres de 1896, qui accusent 125.000 hectolitres d'absinthe consommée.

Or l'absinthe est un poison non seulement par elle-même, parce que c'est une liqueur toxique qui agit sur le système nerveux, mais aussi parce que, grâce à son parfum prononcé, elle permet d'employer ces alcools que les chimistes, par un singulier euphémisme, appellent supérieurs, des alcools qui sont chargés d'aldéhydes, d'huiles essentielles, de toutes ces impuretés qui les rendent impropres à la consommation, provenant particulièrement de l'alcool de pommes de terre, cet alcool amylique que les chimistes ont constaté être dix fois plus nocif que l'alcool éthylique ou alcool de vin. Chacun de vous peut, comme moi, se rendre compte de la consommation de l'absinthe. Passant il y a quelques jours, entre 6 et 7 heures, devant un grand café voisin de la gare Saint-Lazare, j'ai constaté que, sur 42 consommateurs, il y en avait 35 qui buvaient de l'absinthe. C'est la liqueur favorite, c'est désormais le toxique à la mode.

Vous m'accuserez peut-être d'avoir chargé beaucoup la loi de 1880. Je n'ai pourtant pas l'intention d'en faire le bouc émissaire chargé de tous les péchés d'Israël.

Il y a d'autres coupables, quoique à un degré moindre.

Cette loi, tout imparfaite qu'elle était, ne nous avait pas livrés sans défense au fléau de l'alcoolisme; elle avait organisé certaines garanties qui sont malheureusement devenues illusoires dans la pratique. L'article 9 stipule que les maires auront le droit de déterminer, autour des hospices, cimetières, maisons d'éducation de tout genre, hôpitaux, etc., des zones dans lesquelles on n'aurait pas le droit d'ouvrir de cabaret. Par conséquent, si les maires avaient voulu user des pouvoirs que leur donnait la loi, ils auraient pu constituer dans chaque ville une série de taches blanches, de zones indemnes. Depuis longtemps, je m'occupe de cette question de l'alcoolisme: je ne sais si quelqu'un ici est plus heureux que moi, mais je n'ai jamais entendu parler d'un seul maire qui ait usé des pouvoirs octroyés par la loi.

Pourquoi ne le font-ils pas? Ne comprennent-ils pas l'importance de ces dispositions? Souvenez-vous, Messieurs, que les maires sont nommés par les conseils municipaux et les conseils municipaux par les électeurs, et que les électeurs sont poussés au scrutin par les marchands de vins. Et demandez-vous si tous nos maires sont des héros disposés à s'aliéner, par amour de la tempérance, une semblable influence.

Dans l'article 2 de la loi, il est dit que, toutes les fois qu'un maire reçoit une déclaration à fin d'ouverture d'un cabaret, il doit, dans les trois jours, la transmettre au Parquet qui fera une enquête. Le Parquet a le droit de faire opposition dans les quinze jours.

Les Parquets agissent-ils plus souvent que les municipalités? Empêchent-ils d'ouvrir certains débits? La loi a prévu de nombreux cas d'indignité dans ses articles 5, 6 et 7. Un individu condamné pour crime ne peut plus ouvrir de cabaret; un individu condamné pour un délit ne peut pas en ouvrir pendant cinq ans. Il y a de nombreuses déchéances. Or, à ce que j'entends dire, les Parquets se bornent à accuser réception de la déclaration, et l'enquête qu'ils font n'est pas minutieuse, car j'ai entendu parler de certains débits tenus par des individus qui tomberaient sous le coup des dispositions de la loi. Je ne sais d'où cela provient, mais je me rappelle ce que disait il y a quelque temps ici un ancien magistrat qui est en même temps un grand homme de bien, et que notre Société a l'honneur de compter parmi ses vice-présidents, sur les rapports des Parquets, dans certaines régions de la France, avec les municipalités. Je crains bien qu'il n'y ait là une nouvelle manifestation de cet état d'esprit si bien décrit par M. G. Picot et qui tend à envahir à tous les degrés notre machine administrative.

Voilà le mal. N'y a-t-il pas de remède? Il y a toujours des remèdes. Le principal serait de revenir sur cette loi si funeste de 1880. Une proposition a été faite à ce sujet à la Chambre, il y a trois ans, par un député qui a pris souvent des initiatives heureuses sur différents terrains, M. Joseph Reinach. Sa proposition tend à revenir au système de l'autorisation, mais, comprenant l'impossibilité de rétablir l'arbitraire préfectoral, il propose de confier le droit d'autorisation à une Commission composée pour partie d'éléments administratifs et, pour le surplus, d'éléments électifs; cette Commission comprendrait le préfet, le président du tribunal, le directeur des contributions directes, le directeur des

contributions indirectes et quatre conseillers généraux. Je suppose que le choix des conseillers généraux a été dicté par cette pensée qu'on aurait des garanties supérieures d'indépendance. Je ne puis partager cette confiance. Je ne crois pas qu'un personnage soit plus indépendant quand il dépend d'une collection d'individus que s'il dépend d'un autre individu. Cependant, si l'on tient à faire une part à l'élément électif, il suffirait de mettre dans la Commission deux conseillers généraux, de manière à ne pas leur donner l'influence prépondérante. Et je m'étonne que M. Reinach n'y ait pas appelé le procureur de la République qui, par son action sur la police judiciaire, est à même, mieux que personne, de recueillir des renseignements sur le passé des individus demandant à ouvrir des débits. Ce sont là, du reste, des questions de détail qui seraient tranchées par la discussion devant les Chambres.

Si ces dernières voulaient bien adopter, en la modifiant, la proposition de M. Reinach, nous aurions certainement un régime meilleur que celui auquel nous sommes soumis présentement.

Cela ne serait pourtant pas encore suffisant, M. G. Vidal l'a bien compris, puisque, dans le § 3 de ses conclusions, il demande qu'on adjoigne au rétablissement de l'autorisation pour l'ouverture des débits, une mesure en limitant le nombre.

Cette limitation existe déjà dans plusieurs États européens, et notamment en Autriche, en Danemark, dans les Pays-Bas. Pour nous borner à ce dernier pays, cette disposition y fonctionne en vertu de la loi du 23 juillet 1881. Cette loi stipule que le nombre des débits sera fixé désormais proportionnellement à l'importance de la population. Il y aura un débit par 500 habitants dans les villes de 50.000 âmes et plus, un par 400 habitants dans les villes de 20.000 à 50.000 âmes, un par 300 habitants dans les villes de 10.000 à 20.000 âmes, un par 250 habitants dans les communes au-dessous de 10.000 âmes.

Au moment de la promulgation de la loi, le nombre des débits, dans les Pays-Bas, était de 43.000; il est aujourd'hui tombé à 25.000. Et pourtant, pour sauvegarder les droits acquis, on a disposé que, pendant une période de 20 années, à partir de 1881, on ne prononcerait pas de suspension d'office, on se bornerait à ne pas donner de nouvelle autorisation. Le jour où la loi sera complètement appliquée, il n'y aura plus en Hollande que 12.000 débits. C'est par le jeu seul des décès, faillites, etc. que le nombre des débits est déjà réduit à 25.000.

M. Le Jeune, dans le beau discours que vous avez entendu avec

tant d'émotion, a dit de la réforme hollandaise qu'elle avait donné peu de résultats. Je vous demande la permission de ne pas être tout à fait de son avis. M. Le Jeune croit posséder pour son pays un spécifique souverain permettant, dans un temps donné, de réduire automatiquement la consommation de l'alcool à un taux normal. Je comprends que, dans ces conditions, il ait un certain dédain pour les mesures transitoires, qui fonctionnent lentement.

Mais nous, qui croyons qu'il n'est pas possible d'établir le monopole dans un pays qui produit partout soit du vin, soit du cidre, nous n'avons pas le droit de dédaigner les petits moyens.

D'ailleurs, le résultat est-il si peu important?

En Hollande, en 1880, on consommait, par tête d'habitant, 9 litres 80 à 50°; en 1896, la consommation est tombée à 8 litres 50. Dans la même période de douze ans, notre consommation, en France, a pris l'accroissement énorme que je signalais. En Belgique, cela a été encore pis, M. Le Jeune vous l'a dit. Il est certain que, sans la loi de 1881, il en eût été de même en Hollande. Si donc vous ajoutez au litre et un tiers dont la consommation a diminué, les 2 litres dont elle aurait vraisemblablement augmenté, la diminution est donc loin d'être indifférente. Et la réduction du nombre des débits de 43.000 à 25.000? Si vous appliquiez les mêmes proportions à la France, vous auriez 200.000 débits de moins au bout de seize ans. N'est-ce pas un résultat, cela? N'avons-nous donc pas le droit de supposer que le système de la limitation, qui a produit d'excellents résultats dans les Pays-Bas, produirait les mêmes dans notre pays?

Et notez bien, Messieurs, que cette réduction porterait surtout sur les petits débits. Or, le petit débit, c'est l'ennemi. Je ne redoute pas ces *gin-palaces*, ruisselants d'ors et de lumières qu'on vous dépeignait éloquemment il y a un mois. Si l'ouvrier y entre, il s'y sent mal à l'aise et n'y séjourne pas. Le débit dangereux, c'est le petit cabaret intime, où l'hôte est un ami qui pousse à la consommation, sait offrir une « tournée » pour en provoquer quatre ou cinq autres. Si vous faisiez une enquête, vous verriez que beaucoup de ces cabaretiers sont de mauvais ouvriers qui n'ont plus voulu travailler, ou de petits commerçants faillis. Tous recherchent cette profession, qui n'exige ni capacité spéciale, ni capitaux, ni travail pénible, mais qui, dans de pareilles mains, devient un danger à la fois pour la santé publique, pour l'ordre social, et surtout pour les bonnes mœurs.

Mais, s'il est bon de préparer des mesures législatives et de

demander aux Chambres de les voter, il est encore plus nécessaire d'agir, au préalable, sur l'opinion publique. Je vous ai déjà dénoncé, et je m'en excuse, un grand nombre de coupables, et pourtant je dois encore en citer un : celui-là, c'est le public, vous et moi, tout le monde, parce que le public, en France, n'est pas assez convaincu du danger national que présente cette consommation exagérée d'alcool. Il faut donc former l'opinion, l'instruire par une propagande incessante, par des conférences, par des livres pratiques, comme l'excellent petit *Manuel* du Dr Laborde ; il faut continuer cette propagande par l'école, qui a été commencée par M. le Dr Roubinovitch et recommandée par M. Poincaré dans une circulaire qui restera l'honneur de son Ministère ; il faut agir par la presse qui, dans ce domaine, peut jouer un rôle très utile, et qui en a déjà compris l'importance, car non seulement dans des organes qui, comme le *Temps*, les *Débats*, s'occupent spécialement des questions sociales, mais dans d'autres journaux de toutes nuances, le *Siècle*, le *Matin*, le *Soleil*, la *Justice*, le *Petit Journal*, le *Journal*, il y a eu des articles excellents sur la question.

Il faut donc avant tout créer ce mouvement d'opinion.

C'est par l'opinion qu'on est arrivé à triompher de l'alcoolisme en Norvège où l'on a réduit la consommation de 16 litres à 2 litres par tête.

En Amérique et en Angleterre, on a fait des élections sur la question de l'alcoolisme. Je ne sais pas si nous trouverions facilement en France un Ministère disposé à courir à cette mort glorieuse, dont on vous a parlé avec une émotion communicative ; mais je crois que, si nos députés étaient convaincus qu'il y a en France quelques millions d'électeurs bien décidés à ne plus se laisser empoisonner, ils craindraient moins de s'exposer aux foudres des 400.000 débitants qui nous empoisonnent. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Comme complément statistique aux chiffres que vient de donner M. Louis Rivière, je citerai ce calcul qui, en partant de 40 petits verres par litre, traduit notre consommation annuelle en 15 milliards de petits verres, ce qui représente, pour chacun des 10 millions d'électeurs, 1.500 petits verres par an. Cela fait, mes chers collègues, pour chacun de nous, en moyenne, 4 petits verres par jour. (*Sourires.*)

M. Louis Rivière. — Il n'y a pas que les électeurs qui boivent! Les femmes, les mineurs ont malheureusement leur part dans ces 15 milliards de petits verres.

M. Grosseteste-Thierry. — Messieurs, dans la lutte contre l'alcoolisme, le facteur le plus important est assurément l'initiative individuelle, qui provoque le groupement de citoyens résolus à combattre un vice nuisible au développement social. Nous le voyons partout où, à la suite d'une longue période de mesures coercitives, l'élément éclairé de la population s'est mis à la tête du mouvement antialcoolique.

C'est en effet de la réforme des mœurs que nous devons attendre une réaction salutaire, et non de la coercition qui engendre, qui favorise la fraude et la démoralisation.

Il est évident qu'il y a une distinction à faire entre l'individu qui commet froidement un crime et l'impulsif ou le déséquilibré qui le commettra dans un moment d'égarement; mais, n'est-on pas fondé à croire que beaucoup d'entre eux escomptent, avant de se livrer à un acte criminel, l'immunité partielle ou même totale que leur accordera un jury qui n'a pas reçu cette éducation spéciale que nous rencontrons dans les milieux où la lutte contre l'alcoolisme émane d'un mouvement populaire dirigé par des esprits éclairés?

Peut-être penserez-vous, Messieurs, que des questions de cette nature sont quelque peu prématurées. Cependant, bien que l'alcoolisme à l'état aigu soit en France de date relativement récente, puisqu'il est, comme vient de le dire M. Louis Rivière, contemporain du phylloxera et de la loi de 1880, la France est à la veille de tenir le premier rang parmi les pays alcoolisés. Que sera-ce dans quelques années, si nous ne réagissons pas contre le mal? Car, comme l'a dit M. Léon Say, c'est quand le nombre des cabarets a pris l'allure la plus rapide que le fléau de l'alcoolisme a produit les effets les plus faciles à discerner.

Nous possédons contre l'ivresse publique une loi dont les effets ne se font qu'imparfaitement sentir; une loi sur les cabarets qui n'entrave en rien leur multiplication. Nous cherchons, par la diminution des prix de transport, le retrait des taxes d'octroi, l'accroissement des charges sur les spiritueux, à faire affluer vers les grands centres les boissons dites hygiéniques. Ces mesures sont excellentes, mais elles ne frappent pas directement les fauteurs du mal, le bouilleur de cru et le débitant qui offrent à la consommation des produits délétères, dont la multiplicité et le bas prix exercent une véritable fascination sur la majeure partie de notre population. Nous sommes même enclins à prêter à cette classe de commerçants une influence qu'ils ne doivent qu'à leur

nombre, car il n'est pas exagéré d'avancer que nous possédons en France près d'un million 500.000 bouilleurs de cru, débitants, courtiers, intermédiaires, tous armés du bulletin de vote, et entraînant à leur suite une masse d'électeurs. Ces chiffres connus, commentés dans les milieux qu'ils intéressent, sont assez imposants pour refroidir bien des bonnes volontés. Le seul moyen de réagir est donc de provoquer un mouvement de l'opinion par une propagande active en faveur du retrait du privilège des bouilleurs de cru et de la diminution du nombre des débitants.

Dans une brochure que quelques-uns d'entre vous ont peut-être parcourue, j'ai cherché à retracer les péripéties de la lutte entre les Sociétés antialcooliques et la Diète suédoise, lutte dans laquelle un patriotisme éclairé a triomphé des obstacles opposés à la réalisation de ses vœux. Le même fait s'est produit au Canada; il se produit aujourd'hui en Angleterre. Pourquoi ne pas suivre ces exemples et cesser de considérer avec une bienveillance narquoise les efforts de ces Sociétés que M. Léon Say appelait avec raison des Ligues du bien public?

En Angleterre, où elles sont très florissantes, elles ont engagé le législateur à soumettre le débitant à une juridiction spéciale. Des magistrats dans une session annuelle, la *Brewster Session*, connaissent de toutes les questions relatives à l'obtention ou au retrait des licences, de tous les faits qui peuvent entraîner le déplacement ou la fermeture des débits; leur jugement peut être frappé d'appel et porté devant le Banc de la Reine. En Suède et en Norvège, on a limité le nombre des cabarets au chiffre de la population; on a promulgué une loi sur l'Option locale, qui autorise les communes à se débarrasser des débits; on a fait disparaître le petit débitant, homme vivant misérablement et qui, au point de vue général et particulier, emploierait plus utilement dans une autre direction ses petits capitaux, son intelligence et son activité. Ces précédents méritent d'être notés, car, en Angleterre, la consommation de l'alcool est restée stationnaire, en Suède et en Norvège elle a décru et les statistiques constatent que ces mesures ont eu une certaine influence sur la criminalité.

En somme, Messieurs, lorsqu'il s'agit d'alcoolisme, la question pénale me semble être intimement liée à la question sociale; tout me porte à croire que, d'une part, si le jury, qui détient en ses mains une arme redoutable, puisait à la source même du mal, au sein de ces Sociétés puissantes que fait naître l'esprit d'association, une notion plus exacte de sa mission; si nous soumettions

le débitant à une juridiction analogue à celle qui le régit en Angleterre, nous arriverions à dominer sans coercition une situation qui est bien faite pour préoccuper tous ceux qui, comme vous, Messieurs, ont à cœur la prospérité de leur pays. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — M. Grosseteste-Thierry vient de nous parler de la responsabilité pénale et du jury. Qu'en pense M. Tarde?

M. TARDE, *chef de bureau au Ministère de la justice.* — C'est pour faire preuve de bonne volonté que, sans nulle préparation, je réponds à l'aimable invitation de M. le président. Je n'ai rien à dire sur les rapports de l'alcoolisme et du jury.

Cependant, ce que vient de dire l'orateur précédent me donne à penser qu'il serait peut-être illusoire de compter l'action pénale parmi les remèdes vraiment efficaces contre l'alcoolisme. Parmi les nombreux moyens de le combattre qu'a énumérés M. Le Jeune, il s'est bien gardé d'indiquer celui-ci.

Ce que je retiens de parfaitement judicieux dans ce qui vient d'être dit, c'est qu'il est dangereux de confier au jury le soin de discerner les cas si subtils, si complexes de responsabilité qui naissent de l'alcoolisme. Ici, il s'agit non pas de ces questions de fait, que le législateur a eu la bonhomie de croire que le jury exécellerait à résoudre, mais de questions de responsabilité des plus délicates, devant lesquelles les hommes habitués au maniement des idées philosophiques reculent et qu'on soumet au jugement d'esprits incultes, d'esprits frustes!.. Espérons que ces esprits frustes ne seront pas, quelque jour, des alcooliques eux-mêmes; cela pourra se présenter sans beaucoup tarder, du train dont vont les choses, d'après les statistiques qui viennent de nous être révélées. Je ne sais cependant si un alcoolique jugé par des jurés qui seraient tout à fait ses pairs, aurait à s'en louer; je crains pour lui les caprices d'humeur d'un jury pareil, très capable d'envoyer à la mort des gens qui relèveraient plutôt des médecins aliénistes.

Si la consommation de l'alcool se continue suivant la progression indiquée par M. Louis Rivière, nous pouvons nous attendre à tout, et très certainement si, sur douze jurés dans certaines régions, il n'y en a que deux ou trois qui soient infestés du mal contagieux qui se répand parmi toutes les classes de notre population, il faudra croire que le ministère public et l'avocat auront bien intelligemment exercé leur droit de récusation.

Mais laissons de côté cette alarmante éventualité, détournons-nous de cette perspective. Je suppose un jury trié sur le volet *sobrius inter ebrios*. Vous dites que, même dans ce cas, il serait périlleux de lui confier la solution des problèmes de responsabilité soulevés par l'alcoolisme; et je suis de votre avis. Il faudrait donc, d'après vous, les soustraire à sa compétence, soit. Toutefois il me vient un scrupule. Si nous faisons l'énumération de toutes les catégories d'affaires que, pour des motifs divers, on juge désirable d'ôter — exceptionnellement — à la juridiction du jury, on voit tellement pulluler ces exceptions qu'on se demande ce qui restera de la règle! Les délits passionnels, par exemple, sont-ils de ceux que le jury est apte à juger? Il me semble me souvenir de certains crimes vraiment délicats et qu'il était dommage de voir juger par des esprits si mal préparés aux questions psychologiques. L'affaire Chambige, notamment, me revient en mémoire. Croit-on aussi que les questions d'honneur et de diffamation ressortissent naturellement à ce tribunal? Gardez-vous de recourir à lui si quelque diffamateur public vous attaque! En somme, l'assassinat cupide et le vol bien grossier sont les seuls crimes que le jury comprenne et punisse. Les formes sentimentales de l'homicide, les formes raffinées du vol, les forfaits de la plume, lui échappent totalement: il défend passablement la bourse des citoyens, mais leur tête assez mal, et leur honneur point du tout. Voilà pourquoi le Parquet correctionnalise de plus en plus. Il correctionnalise même à tel point que, dans quelques années, si cela continue, il ne restera plus grand'chose à cette juridiction. Par un progrès naturel des institutions, le jury restera inscrit en tête de nos institutions pénales, mais il ne sera plus que l'ombre de lui-même. Quand on ne soumettra plus au jury que quelques centaines de crimes par an, après s'être assuré que rien de bien difficile à juger ne lui est laissé, il n'y aura peut-être pas grand danger à maintenir cette prétendue garantie libérale, cette garde nationale à peu près désarmée. Sa vraie force, pour parler franc, c'est la difficulté de la remplacer entièrement, dans l'état actuel de nos mœurs judiciaires. Mais, si nos mœurs judiciaires sont telles, si, dans notre siècle où tout a été remanié et réformé en France cent fois, il n'a pas été fait un seul effort législatif sérieux pour donner à la magistrature française, comme à la magistrature anglaise ou américaine, plus d'indépendance vis-à-vis du pouvoir, plus de réel prestige, n'est-ce pas parce que le mot prestigieux de jury, en tête de notre justice criminelle, nous a fait illusion, nous a fait oublier l'oppor-

tunité de tourner vers nos institutions judiciaires aussi et tout d'abord notre besoin de réforme et de transformation ? Mais je ne veux qu'indiquer ici cette considération incidente.

M. Henri Joly, *doyen honoraire de Faculté.* — Je ne veux dire que quelques mots pour appuyer la première partie de ce qu'a dit M. Tarde.

Il ne faut pas trop compter sur les mesures pénales pour réprimer le fléau de l'alcoolisme. Je crois que plusieurs d'entre nous, quand ils discutent sur les responsabilités atténuées ou aggravées, ont en vue un mal et des habitudes qui ne sont plus tout à fait aujourd'hui ce qu'elles étaient autrefois. Je suis parfaitement d'avis que l'ivresse proprement dite, visée par la loi de 1873, soit poursuivie et réprimée plus qu'elle ne l'est; mais cette maladie, qu'on appelle l'alcoolisme, est très distincte de l'ivresse. Un des médecins qui ont les premiers et le plus parfaitement étudié en France la question de l'alcoolisme, M. le professeur Lassègue, avait une formule un peu paradoxale, mais très suggestive, pour exprimer cette différence: « L'alcoolique, disait-il, est un homme qui ne s'enivre pas. »

C'est cette forme insidieuse, latente, sourde, qui ne se manifeste que lorsqu'elle a produit des effets irréparables, qu'il est difficile de poursuivre comme on poursuivait autrefois les ivrognes et comme la loi ordonne de punir les manifestations de l'intempérance, toutes les fois qu'elle cause du scandale et trouble l'ordre public.

Il y a une foule de gens qui, aujourd'hui, deviennent alcoolisés presque sans s'en douter. Dernièrement, dans une clinique pour les maladies nerveuses, un médecin disait à ses élèves que, dans le monde, par l'usage de ce qu'on ajoute au thé, par l'usage des apéritifs, des toniques, des digestifs, des bi-digestifs, des prétendus portos, des prétendus malagas, des prétendus quinquinas, il s'introduisait une foule de liqueurs à base d'alcool qui faisaient d'hommes et de femmes du monde des alcoolisés sans le savoir.

L'alcoolisme est donc rarement accompagné d'une manifestation publique d'ivresse. Il n'en est que plus dangereux.

Il y a par conséquent là quelque chose qui est insaisissable, qu'aucune poursuite et qu'aucune loi pénale ne peuvent atteindre efficacement.

Tout en déférant au désir de M. le Président de rester sur le terrain pénal, je suis obligé de conclure que précisément, après

avoir examiné la question au point de vue pénal, il nous faut sortir de ce point de vue; il nous faut demander des mesures d'un autre ordre, puisque celles qu'on pouvait demander à notre compétence spéciale, nous sommes les premiers à les déclarer très insuffisantes. Je me réserve de reprendre la parole quand la discussion abordera, ultérieurement, la question des asiles de buveurs.

M. le Président. — Je crois, en effet, que, avant d'aborder le problème des asiles, nous avons encore bien des aspects de la question pénale, traités par M. G. Vidal, à examiner.

M. Larnaude, *professeur à la Faculté de droit.* — Le danger que vient de décrire M. H. Joly est très réel. L'alcool est considéré actuellement, dans une grande partie de la population, comme un aliment.

Je l'ai constaté aux environs de Paris.

Les parents des enfants, avant leur départ pour l'école, leur donnent, comme déjeuner, des trempettes de pain dans de l'alcool.

Pourquoi donc l'alcool est-il ainsi entré dans la consommation comme aliment? Uniquement parce qu'il est tombé à très bas prix et que, donnant une certaine vigueur, au moins momentanée, à l'individu qui l'ingère, il est considéré comme un reconstituant.

Ce bon marché, comment le combattre? Il faut élever le prix de l'alcool en élevant les impôts. Mais une fraude considérable se développera et des armées de contrebandiers parcourront le pays. On ne peut empêcher la fraude quand il y a une prime pareille !

D'autre part, l'alcool que vendront ces contrebandiers sera de l'alcool fabriqué dans les plus redoutables conditions.

Que faire alors? Ma conclusion sera, sur un point, la même que celle de mon collègue G. Vidal. Il faudrait arriver à propager la consommation des boissons hygiéniques, à faire arriver partout au plus bas prix possible les boissons qui ne font pas de mal: la bière, le vin, le cidre; car, comme le disait M. Louis Rivière, les pays producteurs de vin ne consomment pas d'alcool quoiqu'ils en produisent. Pourquoi? Parce qu'ils ont une boisson hygiénique excellente à leur disposition. Dans ces pays, l'homme le plus pauvre boit du vin naturel et il refuse l'eau-de-vie quoiqu'elle soit bien supérieure à celle des grandes villes.

D'un autre côté, je crois à la nécessité d'une législation différente, d'un traitement fiscal différent pour les alcools d'industrie et l'eau-de-vie de vin. L'eau-de-vie de vin, à l'époque où elle existait seule, n'a jamais produit d'alcoolisme. Pourquoi? Parce qu'elle était trop chère pour servir d'aliment. Vous pouvez la dégrever, lui faire un régime fiscal de faveur. Elle restera trop chère encore pour être consommée par les malheureux chez qui sévit l'alcoolisme. Quant aux autres alcools, à ces alcools qu'on obtient et qu'on livre à la consommation à des prix d'un bon marché inoui, frappez-les sévèrement. Empêchez, par des procédés qui sont à trouver, qu'ils puissent, à raison même de ce bon marché, devenir pour les malheureux qui en font usage l'aliment qui ne nourrit pas, mais qui tue.

M Louis Rivière. — M. Larnaude vient de parler de l'alcool qui est consommé dans certaines familles, même par les enfants. Il en était jadis ainsi en Norvège, au temps des petites distilleries familiales. On avait, dans ce pays, l'habitude de faire la soupe à l'eau-de-vie et on en donnait aux enfants. Ce qui s'est passé jadis en Norvège se passe maintenant, paraît-il, en Normandie: par suite d'un préjugé vivace, on y gorge les enfants d'eau-de-vie sous prétexte de leur donner de la force.

Eh bien! Messieurs, l'extension de cette consommation est une conséquence du privilège des bouilleurs de cru ; si cette eau-de-vie payait 1 fr. 55 de droits par litre d'alcool pur, on n'en boirait pas aussi facilement; mais, comme c'est de l'eau-de-vie produite dans le domicile même du bouilleur de cru et consommée sur place, elle ne coûte que le prix du cidre ou du vin qu'on distille. C'est pour cela que les familles s'empoisonnent autour de la table de famille, en mangeant.

Si vous voulez entraver l'alcoolisme et en même temps remplir la caisse du Trésor, vous n'avez pas besoin de recourir au monopole ; vous n'avez qu'à abolir le privilège des bouilleurs de cru. Vous ferez rendre à l'impôt un quart de plus qu'il ne rend et, en même temps, vous entraverez ces déplorables habitudes. (*Approbation.*)

M. Tarde. — Je n'ai qu'un mot à dire au sujet de la question de l'alcool considéré comme aliment.

Il est difficile de combattre une croyance populaire. Comment la population ne considérerait-elle pas l'alcool comme un aliment lorsqu'elle voit les médecins l'ordonner journellement comme tel?

Quoique la cloche d'alarme ait été sonnée par des médecins contre l'alcoolisme, il est de fait que, sans le vouloir assurément, mais par suite d'une de leurs modes thérapeutiques, heureusement changeantes, les médecins ont contribué, pour leur petite part, à la propagation de ce fléau, en prescrivant l'alcool dans le traitement de beaucoup de maladies. Comment le public considérerait-il l'alcool comme un poison, lorque les médecins ont recours à cette substance comme à un remède merveilleux dans des cas désespérés ? Je sais bien qu'ils l'ordonnent à assez faibles doses, mais, sur des organismes affaiblis, et à jeun, très peu d'alcool suffit à produire une action profonde, qui aspire ensuite à se répéter. Je ne veux certes pas exagérer l'importance de cette considération. Elle tend seulement à prouver notre complicité directe ou indirecte, à nous tous, dans le mal que nous déplorons.

M. le conseiller Petit. — Je voudrais, Monsieur le Président, revenir un peu au terrain que vous avez assigné à la discussion.

On a dit que, contre l'alcoolisme, la législation pénale ne peut rien! Je n'hésite pas à déclarer qu'on prononce contre elle une condamnation qu'elle ne mérite pas. Avant de la condamner il faut l'appliquer et, si elle est insuffisante, il est facile de la rendre efficace en la complétant.

M. Louis Rivière, dans ses excellentes observations, nous a fait remarquer que le changement qui s'est produit en France dans la consommation de l'alcool est contemporain des modifications apportées à la législation existant antérieurement. C'est en 1880 que cette consommation a commencé à augmenter dans des proportions qui, depuis, n'ont cessé de prendre des développements effrayants. Jusqu'en 1880, elle a été peu sensible et elle n'a inspiré aucune inquiétude. Pourquoi? Parce que la loi ne permettait pas à un individu, quel qu'il fût, d'ouvrir un débit de boissons sans y être autorisé; parce que le nombre des débits était limité et que, dans telle commune, où il y en avait déjà assez, on ne pouvait, à son gré, en créer d'autres.

En 1880, on a trouvé que le décret du 29 décembre 1851, qui cependant avait rendu de grands services, portait atteinte aux grands principes de la liberté du commerce et de la propriété privée et, abrogeant ce décret, on a décidé que l'exploitation des débits serait désormais libre. On a bien édicté, dans l'intérêt de l'ordre et de la morale, des dispositions destinées à prévenir les inconvénients et à réprimer les abus de la liberté ainsi accordée ; mais,

dans la pratique, on a peu tenu compte de ces dispositions; l'enquête préalable exigée pour l'ouverture des débits n'est pas toujours faite et il y a une foule d'individus qui exploitent des établissements de cette espèce, alors qu'ils sont dans des cas où la loi le leur interdit expressément.

Je n'hésite pas à penser qu'il est urgent de revenir à la mesure autrefois prescrite et qu'on doit assujettir toute ouverture de nouveau débit à une autorisation à délivrer dans des conditions et avec des garanties qui éloigneront toute pensée de faveur ou d'injustice de l'obtention ou du refus de cette autorisation.

Si l'alcoolisme fait de si grands ravages en France, cela ne provient-il pas de causes qu'on peut reconnaître et atteindre? Il y en a deux sur lesquelles tout le monde peut se mettre d'accord: l'une est la coupable industrie exercée par les fabricants qui, sous toutes sortes de noms, livrent à la consommation des boissons sophistiquées, éminemment nuisibles à la santé publique. L'autre est la cupidité de cette armée de débitants qui, pour réaliser des bénéfices, n'hésitent pas à recourir aux moyens les plus odieux.

N'avons-nous pas lu, ces jours derniers, dans les journaux que des marchands de vin ont offert des primes aux buveurs qui arriveraient les premiers à leur rapporter les 2 ou 3.000 tickets qu'ils leur auraient remis en représentation des liquides, c'est-à-dire des petits verres par eux consommés? La presse a fait entendre à ce sujet une protestation indignée. L'opinion publique approuverait, sans nul doute, la loi qui réprimerait énergiquement toute pratique de ce genre, de même qu'elle approuverait l'aggravation des peines frappant aujourd'hui les débitants qui servent aux mineurs de seize ans des boissons alcooliques et la substitution à la faculté, abandonnée à la discrétion des municipalités, qui n'en usent guère, d'interdire l'établissement des cafés et débits dans le voisinage des lycées et des écoles, d'une interdiction impérative prononcée avec sanction, par la loi elle-même.

Si l'on se place dans l'ordre des idées si bien exposées par M. Louis Rivière et des constatations pleines d'intérêt faites par M. Grosseteste-Thierry, on voit que là où le nombre des débits a diminué, l'alcoolisme a également diminué. On ne saurait donc admettre que le grand nombre des débits de boissons ne contribue pas au développement du fléau à combattre. Il est manifeste, au contraire, que, plus il y a de débits, plus l'alcoolisme se propage. J'ajoute que la surveillance de l'autorité doit être, à cet égard,

incessante, et qu'il est nécessaire qu'elle s'exerce sur les débits clandestins comme sur les autres.

La loi de 1880 peut être incomplète, mais, en l'appliquant sans faiblesse et en la fortifiant par telles dispositions que suggèrera l'examen de la proposition de M. Joseph Reinach, on opposera une digue puissante aux progrès désolants du mal.

En pareille matière, rien n'est à négliger: propagande par la presse et par les conférences, augmentation des taxes fiscales sur les spiritueux, Sociétés de tempérance, Associations contre l'alcoolisme, avec le droit accordé à ces Associations de poursuivre les délinquants devant les juridictions répressives, voilà quelques uns des moyens auxquels on peut utilement recourir. Je crois aussi, comme M. le président, qu'il y a quelque chose à faire, dans le même but, au point de vue pénal. M. G. Vidal, dans son très remarquable rapport et dans les conclusions de son instructive enquête sur l'alcoolisme, a signalé à notre attention plusieurs points qui méritent d'être étudiés.

M. LE PRÉSIDENT. — Parmi ces points, je citerai, outre la loi de 1873, l'article 317, § 4, qui pourrait, d'après l'avis de M. le conseiller Muteau, s'appliquer au cas des marchands de vin dont vient de parler M. le conseiller Petit. Mais M. le professeur Saleilles vient de se faire inscrire pour parler sur cet article. Je lui réserve donc la parole après les orateurs antérieurement inscrits.

M. BRUNOT, *inspecteur général des prisons*. — Avant de poursuivre un délit, il importe de le définir. J'entends bien qu'on veut indiquer l'*alcoolisme*; on nous dit que l'ivresse simple n'est pas en cause et que, par leurs effets physiologiques, les deux états diffèrent radicalement. Mais cette distinction n'est possible que dans les résultats et non dans la cause. Dans les deux cas il s'agit de boire de l'alcool. Va-t-on distinguer entre l'alcool amylique, qui serait défendu, et l'alcool éthylique qui serait permis? Je ne dis pas que cela soit inutile, rien ne devant être négligé, comme le dit si bien M. le conseiller Petit; mais ce sera probablement insuffisant. On s'alcoolisera avec de l'alcool éthylique au lieu de s'alcooliser avec de l'amylique; mais on s'alcoolisera tout de même. Ira-t-on jusqu'à proscrire tout alcool, quel qu'il soit? Mais cet alcool, on le trouve dans les boissons hygiéniques, le vin, le cidre. Or, l'ethnologie prétend que c'est à lui que nous devons les caractères les plus heureux de notre race et que c'est la vigne

qui a fait la France. Qui établira la ligne de démarcation entre l'ingestion permise et l'ingestion défendue? C'est là un acte essentiellement libre et contre l'indépendance duquel il semble impossible d'armer les Pouvoirs publics.

Pourquoi n'essaierait-on pas tout d'abord de vulgariser le danger de l'alcool? Pourquoi le corps médical, qui a su si bien diagnostiquer les effets pernicieux de l'alcool, ne terminerait-il pas son œuvre en délimitant nettement et clairement les conditions dans lesquelles l'ingestion de l'alcool devient dangereuse; pourquoi, au lieu de prescrire l'alcool comme tonique ou comme remède, ne lui ferait-il pas la terrible réputation qu'il a su faire à la morphine?

Je ne dis pas qu'il faille s'en tenir là. Mais qu'on se garde de partir en guerre contre un ennemi insuffisamment défini. Si l'on veut la victoire il ne faut pas jeter dans l'alliance de l'ennemi réel les intérêts voisins qui pourraient se croire menacés. Qu'on se garde des solutions générales et des termes trop vagues. Qu'ici même dans nos discussions on définisse avec précision ou bien qu'on évite ces termes de *bouilleurs de cru* ou *marchands de vin* aux acceptions si diverses, et qu'on ne fasse pas campagne à l'étourdie contre le répugnant Silène moderne dans un pays de vigne et de chansons où Bacchus est encore dieu.

M. Ferdinand-Dreyfus, *membre du Conseil supérieur des prisons*. — Il semble que M. le conseiller Petit a placé cette question si complexe sur son terrain pratique, sur un terrain où une Société comme la nôtre peut donner des indications très utiles.

Cette question de l'alcoolisme touche à la fois aux intérêts économiques et moraux du pays. Nous, qui sommes surtout préoccupés du point de vue pénitentiaire, nous devons nous demander ce qu'il faut faire pour enrayer le fléau par une répression pénale bien comprise ou par des mesures de prévention utilement édictées.

M. Louis Rivière l'a fort bien dit : il s'agit de savoir ce qu'on peut faire pour corriger et mieux appliquer la loi de 1880. Je crois que, sur ce point, la discussion gagnerait à être serrée de près.

M. L. Rivière vous a rappelé dans quelles circonstances est intervenue cette loi de circonstance, répondant, — il faut bien le dire en passant, — à des mesures de combat.

La promulgation de cette loi a été suivie d'une énorme augmentation des débits de boissons. Peut-on l'abroger? Si nous voulons être une Société pratique et nous dire nos vérités, il faut avouer que c'est extrêmement difficile, pour des raisons sur lesquelles il

est inutile de s'étendre. Peut-on, à l'heure qu'il est, faire revenir les Chambres au système de l'autorisation préalable? C'est une grosse pente à remonter. Si on revenait au régime de l'autorisation préalable, on serait obligé de donner le pouvoir d'accorder cette autorisation à un pouvoir auprès duquel les influences électorales s'exerceraient aussi facilement qu'elles s'exercent aujourd'hui pour paralyser l'action pénale de la loi. Ajoutez qu'il serait difficile de supprimer les débits existants, parce qu'on se trouverait immédiatement en présence de réclamations faites au nom de la liberté du commerce et de l'industrie; on dirait : « Vous ne pouvez frapper 60.000 individus qui exercent en vertu d'une loi antérieure, même s'il s'agit d'un mal extrêmement pressant auquel il convient d'apporter des remèdes immédiats. » Avec une législation nouvelle d'autorisation préalable non susceptible d'application rétroactive, on n'arriverait pas vite à des résultats appréciables.

Ne serait-il pas utile de reprendre de près cette loi de 1880 et de voir si on l'applique ou si on ne l'applique pas? Je ne suis pas en état de faire cet examen; mais M. L. Rivière et M. le conseiller Petit vous ont dit : « Il y a déjà dans cette loi, si imparfaite qu'elle soit, un certain nombre de précautions prises qui ne sont pas observées, il y a des gens qui tiennent des débits de boissons alors qu'ils sont dans des cas d'incapacité légale. A ceux-là on pourrait retirer leur autorisation. »

Pourquoi les Parquets ne tiennent-ils pas la main à ce que ces dispositions soient observées?

Sans revenir à l'autorisation préalable, ne peut-on pas fortifier les pouvoirs de surveillance de l'autorité administrative sur les débitants? L'article 9 de la loi permet aux maires de tracer autour des édifices consacrés aux cultes, écoles, cimetières, hospices, des périmètres dans lesquels les cafés et débits ne peuvent être établis. Il suffit de parcourir nos campagnes pour voir que cette disposition est lettre morte. Au contraire, il y a peu de communes rurales dans lesquelles le débit ne soit à côté de la mairie, et non loin de l'église ou de l'école.

Si les maires n'usent pas de leurs pouvoirs de police, — et, en leur qualité de maires élus, ils en usent difficilement, — pourquoi ne pas donner à l'autorité administrative supérieure (préfet ou sous-préfet) le droit de suppléer à leur négligence?

On critique beaucoup notre législation.

Avant de la critiquer en soi, il faudrait critiquer ceux qui ne l'appliquent pas.

Avant de demander l'abrogation totale de la loi du 17 juillet 1880, il faudrait savoir ce qu'on en peut tirer par une application stricte et, au besoin, par des mesures pénales et de police complémentaires.

M. H. Berthélemy, *professeur à la Faculté de droit.* — Je voulais m'abstenir de prendre la parole dans ce débat. M. le président nous a recommandé, en effet, de ne pas perdre de vue la question pénale; or, je pense qu'au point de vue pénal, il n'y a rien à faire contre l'alcoolisme. Non certes que je ne partage la manière de voir si bien exprimée tout à l'heure par M. le conseiller Petit et, en partie au moins (mais en partie seulement), les idées qu'a développées notre collègue M. Ferdinand-Dreyfus. Mais j'estime que les mesures dont ils parlent sont d'ordre administratif et non d'ordre pénal. Les mesures d'ordre pénal auxquelles on peut penser sont celles qu'a énumérées dans la dernière séance M. le professeur G. Vidal: asiles pour ivrognes, répression plus sévère de l'ivresse publique, pénalités plus rigoureuses contre les marchands de vin.

Or les asiles ne sont pas pratiques; quant aux mesures répressives, ou bien on les accroîtra, et alors elles s'appliqueront encore moins qu'aujourd'hui, ou bien on les maintiendra telles qu'elles, et alors elles demeureront inefficaces.

Je veux rester sur le terrain où la question a été placée par les précédents orateurs. C'est le seul où, à mon avis, doit se tenter la lutte contre l'alcoolisme.

Nous paraissons être d'accord pour voir une des causes du développement excessif de l'alcoolisme dans le principe, apporté par la loi de 1880, de la liberté des cabarets. Il faut restreindre le nombre des cabarets, c'est entendu! Notre collègue Ferdinand-Dreyfus vient de nous dire ce qu'il pensait à cet égard: la loi du 17 juillet 1880 a édicté des mesures contre lesquelles on ne peut pas réagir; il y a des courants qu'on ne saurait remonter. Mais il estime qu'au moins on peut obtenir l'application de quelques articles de la loi qui en modèrent les effets funestes. Si l'autorité des maires n'y suffit pas, qu'on donne, sur ce point, la police aux préfets, qu'on obtienne la mise en vigueur des prescriptions restrictives écrites dans la loi même. Ce sera peu sans doute, mais ce sera mieux que rien.

J'ai demandé la parole pour répondre à cette argumentation de notre collègue. Je voudrais apporter ici le témoignage d'une

expérience que j'ai eu l'occasion de faire et établir d'abord qu'il est pratiquement impossible d'appliquer les mesures restrictives de la loi de 1880, ensuite qu'il est facile, même dans l'état politique actuel, d'obtenir une majorité pour la modification de la loi de 1880.

Il est impossible d'user des mesures restrictives de la loi parce que l'application de ces mesures est confiée à des élus. En 1880, les maires, dans les grandes villes et même dans les villes moyennes, n'étaient pas élus. Aujourd'hui, ils le sont partout et partout ils dépendent du marchand de vin. Aucun maire n'aura le courage et, s'il en a le courage, n'aura le pouvoir de supprimer par un arrêté un membre d'une corporation si puissante; ce serait un suicide.

Mais, dit M. Ferdinand-Dreyfus, donnons ce soin au préfet. — L'effet sera le même; s'il y avait parmi nous un préfet sincère, il vous dirait que ce n'est plus guère le préfet qui administre, sur certains points au moins; c'est le député du quartier. A Lyon, ni le maire, ni le préfet n'ont osé se servir de leur droit pour fermer un débit scandaleux, presque une maison publique, ouvert à la porte même du lycée! L'article 9 de la loi de 1880 le leur aurait cependant permis. Les préfets, à cet égard, sont tout aussi impuissants que les maires. Les mesures restrictives de la loi de 1880 sont inapplicables. Mais, contrairement au préjugé trop facilement répandu, j'affirme qu'il est possible, qu'il est facile, même avec une Chambre de députés qu'a faite le suffrage dirigé par les marchands de vin, d'obtenir la revision de la loi de 1880 et le retour, bien autrement efficace, au système de l'autorisation.

J'apporte à l'appui de cette affirmation l'expérience que j'ai faite à l'occasion d'une autre réforme utile, et que je crois interressant de vous soumettre. J'étais chargé de préparer un projet de suppression de l'octroi de Lyon. Il y a à Lyon 5.800 débits, ce qui fait un débit pour 75 habitants!

Les détaillants payent actuellement à l'octroi de Lyon un peu plus de 3 millions de francs de droits.

On a compris tout de suite — et je dis à l'honneur des débitants qu'ils l'ont compris comme tout le monde — que la suppression de l'octroi ne pouvait exonérer les débits du payement de ces 3 millions; ce lourd impôt se répercute en effet sur les consommateurs par parcelles si petites que sa suppression ne permettrait pas au marchand de baisser ses prix d'une unité monétaire. S'il ne baisse pas les prix, et que l'impôt qui en fait partie soit supprimé, ce sera pour le marchand tout bénéfice, et les débitants qui

payent à l'octroi des sommes variant entre 300 francs et 40.000 francs comprennent bien qu'on ne peut pas leur faire un tel cadeau.

J'ai proposé alors de transformer l'octroi sur les débits en un impôt direct de répartition qui se payerait d'avance et par mois. Ne croyez pas que c'est là une nouveauté ou une chimère; remarquez que ce n'est autre chose que l'abonnement obligatoire avec fixation du prix par une Commission de répartiteurs!

« Vous ne pourrez pas, m'a-t-on objecté de toutes parts, pratiquer un tel régime; les marchands de vin n'en voudront pas; tous les petits y périront et même quelques moyens! »

Pour montrer à quel point on se trompait, je n'ai pas hésité à faire faire une enquête auprès des débitants de toute catégorie. Pas un, Messieurs, pas un, vous m'entendez, n'a fait d'objection à mon système! « Les petits périront! soit! disent les moyens et les gros; la concurrence diminuera ! » — « Nous ne périrons pas, se disent les petits, et nous n'aurons pour concurrents que ceux qui pourront payer d'avance, et mensuellement, la nouvelle patente qui remplacera l'octroi! »

Retenez cet exemple, Messieurs, et revenons à notre matière.

Qu'on demande aux marchands de vin leur avis sur une loi qui dirait : « Vous tous qui existez, vous serez munis d'une autorisation. *Mais pendant 10, 20, 30 ans, aucune autorisation nouvelle ne sera donnée : et, si l'un de vous périclite, si son débit est supprimé, il ne sera pas remplacé par un nouveau débit! L'autorisation incessible mourra quand mourra le débit !* » Je parie que, dans un tel plébiscite, vous auriez tous les débitants pour affirmer l'excellence du système. C'est dans ce sens-là, c'est de ce côté que l'agitation doit être faite.

Voyez l'effet immédiat : dans mon enquête sur la suppression de l'octroi, j'ai voulu savoir combien on pensait « sauver » de débits sur les 5.600. — C'est ainsi qu'on parle au point de vue fiscal.

Le nombre est facile à établir par les registres de la régie. Les débits sont de deux catégories: la population stable, qui se manifeste à la perpétuité de la licence, et la population flottante. Ce que j'appelle les débits flottants, ce sont les débits qui s'essayent, qui s'établissent pour six mois, pour un an au plus, annexes d'autres commerces; c'est l'épicier, le fruitier, le charcutier qui installe un comptoir. Qu'un chantier s'ouvre, qu'une maison se construise, qu'on travaille à la réfection de la voirie, vite un commerçant achète une table, des verres, de l'absinthe, du cognac, du vin, de la bière et s'improvise débitant; il cessera de l'être quand

cessera l'occasion de gagner. Ces débits qui n'ont pas de fixité se remplacent les uns les autres; ils font aux débits stables une concurrence contre laquelle ceux-ci ne demandent qu'à être protégés; sur 5.600, à Lyon, il y en a 1.000 de ce genre! Mon régime en remplacement de l'octroi, et, de même, le régime nouveau de l'autorisation amènerait la suppression progressive des débits flottants.

Ne croyez pas, en effet, qu'autoriser ces débits-là, quand ils existent, c'est assurer leur perpétuité. Non! ils disparaîtront aussi bien quand le débitant par occasion verra les profits disparaître ET ILS NE RENAÎTRONT PAS! Et voilà, non certes un moyen de réduire indéfiniment le nombre des débits, — mais le moyen de le diminuer à courte échéance d'une forte quotité. Je réponds que les marchands de vin et leurs élus seront d'accord avec nous pour accepter ce système, et, comme un débit instable est tout aussi dangereux à notre point de vue que le débit installé à demeure, comme — aussi bien que l'autre — il constitue une provocation à boire, la suppression du débit instable sera la suppression d'un nombre relativement élevé d'occasions de s'empoisonner.

Si j'avais le temps, j'ajouterais quelques renseignements pour établir que le fisc même peut accepter ce système sans en souffrir. Diminuera-t-on par là la consommation de l'alcool et de l'alcoolisme? Je ne le sais pas trop! Mais rappelez-vous le point que nous discutons et pour lequel j'ai demandé la parole: « Il n'y a pas moyen, disait-on, de revenir sur la loi de 1880; il faut l'appliquer plus sévèrement, et c'est tout! »

J'espère avoir établi le contraire; on ne peut pas l'appliquer, mais, si on sait manier l'opinion, les marchands de vin seront les premiers à demander qu'on la modifie. C'est ce que je voulais démontrer.

M. le pasteur ARBOUX, *aumônier des prisons de la Seine*. — J'avais quelques mots à dire sur l'effet de l'alcoolisme sur la criminalité. Mais je vois que l'heure est bien avancée...

M. le PRÉSIDENT. — Nous avons, en effet, plusieurs orateurs encore inscrits sur des questions d'ordre pénal. La discussion devra donc être continuée à la prochaine séance. Il est préférable, vu le désir manifesté par plusieurs de nos collègues, de lever la séance et de remettre au 17 février la suite et sans doute la fin de cette longue discussion.

La séance est levée à 6 heures 30.